

Protection de l'Environnement
245 RUE GARIBALDI
69422 Lyon Cedex 03

Lyon, le 27/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUCHAN HYPERMARCHÉ

10 CHEMIN PETIT
ZONE INDUSTRIELLE
69300 Caluire-Et-Cuire

Références : PNE2026-062
Code AIOT : 0056900040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2026 dans l'établissement AUCHAN HYPERMARCHÉ implanté 10 CHEMIN PETIT ZONE INDUSTRIELLE 69300 Caluire-et-Cuire. L'inspection a été annoncée le 27/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan de contrôle pluriannuel 2026

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN HYPERMARCHÉ
- 10 CHEMIN PETIT ZONE INDUSTRIELLE 69300 Caluire-et-Cuire
- Code AIOT : 0056900040
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUCHAN HYPERMARCHÉ, installée sur la commune de CALUIRE ET CUIRE, est une entreprise de transformation et distribution agroalimentaires. Elle compte environ 540 employés. L'établissement est également un établissement recevant du public (ERP).

Ses activités réparties dans plusieurs rubriques de la nomenclature ICPE sont autorisées arrêté préfectoral d'autorisation en date du 14/08/2008, pour une quantité de produits d'origine végétale de 15.2 t/j et 4.1 t/j de produits d'origine animale.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Tableau des activités	Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 1.2.1	Demande d'action corrective	6 mois
11	Contrôle des rejets des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 9.2.1	Demande d'action corrective	6 mois
12	Transmission des résultats	Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 9.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 1.5.1	Sans objet
3	Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 3.1.4	Sans objet
4	Origine et consommation	Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 4.1.1	Sans objet
5	Conception et autorisation	Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 4.3.3.1	Sans objet
6	Limitation de la production de déchets	Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 5.1.1	Sans objet
7	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 7.2.1	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 7.2.3	Sans objet
9	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 7.5.2	Sans objet
10	Vérification	Arrêté Préfectoral du 14/08/2008,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	périodique	article 7.5.3	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la décision d'exploitation de 2008, des modifications réglementaires et d'exploitation sont apparues, sans qu'elles aient été transcrites dans un arrêté préfectoral complémentaire. Ainsi, l'exploitant devra déposer un dossier de porter-à-connaissance afin que ses activités et prescriptions soient mises à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tableau des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 1.2.1		
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions administratives		
Prescription contrôlée :		
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées		
désignation des installations	Nomenclature ICPE	Régime
Liquide inflammables (installations de remplissage et de distribution) - capacité équivalente : 21.5 m3/h	1434-1-a	A
Alimentation d'origine végétale (préparation ou conservation) : 15.2 t/j	2220-1	A
Alimentation d'origine animale (préparation ou conservation) : 4.1 t/j	2221-1	A
réfrigération ou compression (installations de) : 1224 kW	2920-2	A
Constats :		
Le tableau des activités (rubrique ; seuil ; régime) de l'arrêté d'autorisation n'est plus à jour du fait des modifications, d'une part, de la nomenclature et, d'autre part, des modifications des activités.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :		

Au regard du constat, dans un délai de 6 mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant est invité à faire parvenir un dossier de porter-à-connaissance. Il permettra : - la mise à jour du tableau des activités ; - la modification de la consommation maximale annuelle en eaux et du débit maximal journalier ; - la modification des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires. Indépendamment du régime appliqué au regard des rubriques principales (2220 et 2221), une demande pourra également être ajoutée quant à la modification de la procédure à appliquer : - Enregistrement sous procédure d'autorisation ; - Enregistrement sous procédure d'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions administratives
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant indique que des modifications seront opérées sur le plan des réseaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant pourra utilement ajouter ces modifications au dossier de porter-à-connaissance dont il est question au point de contrôle n° 1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 3.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses : les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de

penne, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin, - les surfaces où cela est possible sont engazonnées, - des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.
Constats : La prescription est respectée. Des dispositions sont prises pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses sur les parkings. Les accès, allées de circulation et parkings sont convenablement entretenus et nettoyés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Origine et consommation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 4.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Prescription contrôlée : L'établissement est approvisionné en eau potable par le réseau d'eau potable communal de CALUIRE-ET-CUIRE géré par la Société Générale des eaux. Les prélèvements dans le réseau de distribution d'eau potable qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Origine de la ressource : Réseau public d'eau potable de la commune de CALUIRE-ET-CUIRE Consommation maximale annuelle : 24.000 m³ Débit maximal journalier : 65 m³ Débit moyen journalier : 60 m³
Constats : Pour l'année 2025, la consommation a été de 18 852 m³ pour l'hypermarché et les galeries marchandes. La consommation de l'hypermarché (seule ICPE) est donc en deçà de la consommation maximale annuelle. L'inspection estime une consommation d'environ 10 000 m³ pour l'hypermarché (seule ICPE). Des deux derniers rapports de contrôle de la qualité des eaux résiduelles (DEKRA), on note des débits mesurés sur 24 h de 26,402 m³ et de 26,454 m³. Le débit est donc en deçà du débit maximal journalier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant pourra utilement modifier les valeurs des consommations et débits via le dossier de porter-à-connaissance dont il est question au point de contrôle n° 1. Au vu du contexte actuel de sécheresse, l'exploitant est invité à prendre les dispositions

nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conception et autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 4.3.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Eau

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Constats :

L'exploitant a fait parvenir à l'inspection son autorisation de déversement des eaux usées en date du 31/08/2021 (5 ans), ainsi que l'avenant à l'autorisation.
A noter que l'autorisation arrive à échéance. Les services de la Métropole sont en cours de discussion quant à son renouvellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Limitation de la production de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 5.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Constats :

L'exploitant respecte la prescription. En interne, il utilise TRINOV pour la bonne gestion de ses déchets.
Sur la période Mai 2025 à Avril 2026, on décompte 1085,75 t de déchets gérés et répartis de la manière suivante :

- 548,71 t - Papier/carton
- 284,654 t - Biodéchets
- 217,78 t - Déchet industriel banal (DIB)
- 23,96 t - Plastiques
- 10,35 t - Bois
- 0,3 t - Autres

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence.
Constats : L'exploitant respecte et fait respecter les prescriptions de l'article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant fait vérifier l'ensemble de l'installation électrique. L'organisme compétent Bureau Veritas a délivré les documents suivants : • Q18 pour la campagne du 03 au 25/07/2025 - Sans observation • Q19 pour la campagne du 03/07/2025 - 1 observation priorité 2 - En cours de traitement en externe L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises via sa gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) interne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention et organisation des secours

Prescription contrôlée :

L'ensemble du bâtiment de l'hypermarché est équipé d'une installation d'extinction automatique à eau (type sprinkler) asservie à une détection incendie.

L'hypermarché est équipé également de réseaux RIA de diamètre nominal de 40 mm et de 20 mm qui permettent de couvrir la totalité de la surface. Ces réseaux sont alimentés en eau de ville et maintenus en pression à l'aide d'un sur-presseur.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Constats :

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention et organisation des secours

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur le registre tenu à la disposition des services de protection civiles, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les équipements sont maintenus en bon état et font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance périodiques.

Equipement	Société	Date	T y p e d e c o n t r ô l e	Remarque
Sprinkler	Bureau Véritas	10/12/2025	C o n t r ô l e s e m e s t r i e l	Des écarts qui feront l'objet d'une levée générale car 2026 est l'année de la maintenance trentenaire

				trentenaire
Sprinkler	Mainteneur en cours de choix	à venir	Maintenance périodique	
RIA	Société HDPI	20/08/2025	Vérification périodique	
Extincteurs	Société HDPI	20/08/2025	Vérification périodique	
Gondoles anti-feu pour la présentation des produits inflammables	Société HDPI	20/08/2025	Vérification périodique	
Portes coupe-feu	Société HDPI	17/04/2026	Vérification périodique	
Désenfumage	S o c i é t é K i n g s p a n	25/02/2026	Vérification périodique	15 remarques - Devis signé - Intervention programmée
SSI	S o c i é t é F I N S E C U R	21/06/2022	Maintenance triennale	En retard - A programmer en 2026
SSI	Bureau Véritas	25/04/2025	Contrôle annuel	
Pack Moyens de secours	Bureau Véritas	20/05/2025	Contrôle annuel	

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle des rejets des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions et de leurs effets

Prescription contrôlée :

Un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu du débit et du pH est installé au point de rejet. Les résultats sont datés et archivés conformément à l'article 2.3 du présent arrêté.

Au niveau du point de rejet des eaux industrielles, l'exploitant fait réaliser au moins une fois par an, par un organisme spécialisé extérieur dont le choix est soumis à l'accord de l'inspection des

installations classées (s'il n'est pas agréé à cet effet), un contrôle des paramètres listés ci-dessous, mesurés en période de fonctionnement normal de l'installation, sur une durée de 24 H, proportionnellement au débit :

- débit ;
- pH ;
- température ;
- MEST ;
- DBO5 ;
- DCO ;
- Azote Kjeldhal ;
- Phosphore total ;
- Graisses (S.E.H) ;

Constats :

Les rapport de contrôle de la qualité des eaux résiduaires (DEKRA) des campagnes de mesures :

- du 10/06/2025 au 11/06/2025, montrent des non conformités pour les paramètres en concentration suivants : DBO₅, DCO, MEST et Azote Total ;
- du 15/09/2025 au 15/09/2025, montrent des non conformités pour les paramètres en concentration suivants : DBO₅, DCO, MEST, Azote Total, SEH et Phosphore total.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant pourra utilement ajouter une études pour l'adaptation de ses valeurs limites d'émissions au dossier de porter-à-connaissance dont il est question au point de contrôle n° 1. A noter qu'un contrôle inopiné a été prescrit pour l'année 2026 par l'inspection des installations classées ; le bon de commande signé devra parvenir à l'inspecteur au plus tard le 30/04/2026 (cf. courrier du 03/02/2026, référencé PNE2026-006 et distribué le 09/02/2026 par courrier recommandé).

Dès réception, le rapport de ce contrôle inopiné sera transmis à l'exploitant et au service de la Métropole.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 9.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions et de leurs effets

Prescription contrôlée :

Un rapport de ces contrôles est transmis systématiquement, dès que les résultats sont disponibles, à l'inspecteur des installations classées, accompagné de commentaires portant sur :

- les dépassements constatés et leurs causes ;
- les actions correctrices prises ou envisagées ;
- les conditions de fonctionnement de l'installation (taux de charge, etc...).

Constats : L'exploitant ne transmet pas ses résultats d'autosurveillance à l'inspecteur des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire parvenir systématiquement ses résultats d'autosurveillance à l'inspecteur des installations classées. Pour ce faire, il utilisera l'application GIDAF. Cette application est accessible depuis le portail MonAOIT (https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/) et après création d'un compte Cerbère (voir l'onglet "supports" du portail). Dans un délai de 1 mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant est invité à déclarer à l'inspecteur des installations classées les personnes (prénom - NOM - adresse électronique) devant obtenir les droits pour la saisie des résultats d'autosurveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois